

# Questions Réponses

## 2. STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION

AN (Q) n° 46208 du 15 mai 2000 (M. André Schneider) : application du protocole d'accord Durafour aux rémunérations des personnels de direction en cas de départ en CFA

Réponse (JO du 18 septembre 2000 page 5390) : l'article 15 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire précise que le fonctionnaire bénéficiaire du congé de fin d'activité perçoit un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, échelon ou chevron effectivement détenu depuis six mois au moins à la date de départ en congé de fin d'activité. Par ailleurs, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction a créé deux corps, un corps de 1<sup>re</sup> catégorie et un corps de 2<sup>e</sup> catégorie culminant respectivement à la hors-échelle A (indice net majoré 962) et à l'indice brut majoré 1 015 (indice net majoré 820). En vertu de la loi n° 89-180 du 13 juin 1989 et du décret n° 88-342 du 11 avril 1988, les personnels de direction perçoivent, outre le traitement afférent à leur grade et échelon, une bonification indiciaire qui est soumise à retenue pour pension. Toutefois, en application du même décret, l'attribution de cette bonification ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum afférent à la hors

classe du corps des professeurs agrégés, soit l'indice net majoré 962. En cas de dépassement, la différence est allouée sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Le Gouvernement a admis le principe de la prise en compte de la bonification indiciaire dans l'assiette de calcul du revenu de remplacement versé aux personnels de direction en congé de fin d'activité, dans la mesure où celle-ci est soumise à retenue et prise en compte dans le calcul de la pension. L'interprétation extensive qui a ainsi été faite de l'article 15 de la loi du 16 décembre 1996 précitée devait permettre d'octroyer à ces personnels un revenu de remplacement dont le montant serait très comparable, dans la plupart des cas, à celui de la pension qui leur sera ultérieurement versé. Il ne peut en revanche être envisagé de tenir compte, pour déterminer le montant du revenu de remplacement, de la partie de la bonification indiciaire ne donnant pas lieu à cotisation pour pension, et qui, dans la mesure où elle est convertie en indemnité, ne saurait être considérée comme effectivement détenue au moment du départ en CFA. En effet, un tel calcul ne serait pas conforme aux dispositions prévues par l'article 15 de la loi du 16 décembre 1996.

## 26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ

S (Q) n° 26859 du 20 juillet 2000 (M. André Maman) : réglementation des sorties des élèves des annexes d'établissement scolaire

Réponse (JO du 28 septembre 2000 page 3329) : l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves

qui lui sont confiés. L'obligation de surveillance qui en résulte ne se limite pas nécessairement à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. La responsabilité des mesures générales d'organisation de la vie scolaire incombe au chef d'établissement et au conseil d'administration. Les règles d'organisation de la surveillance retenues au sein d'un établissement requièrent la vigilance de l'ensemble des personnels, tout particulièrement celle des enseignants et des conseillers principaux d'éducation. Ces derniers sont, en effet, chargés d'organiser sous l'autorité du chef d'établissement le service des personnels de surveillance. Les recommandations contenues dans la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves s'attachent particulièrement à conjuguer l'impératif de surveillance des élèves et la nécessité d'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie, ce qui conduit à traiter distinctement des collèges et des lycées. La nécessité d'un encadrement des déplacements d'élèves demeure cependant le principe général, les dérogations qui peuvent y être apportées étant strictement réglementées. S'agissant des déplacements d'élèves entre l'établissement et ses annexes, ils doivent être encadrés. Toutefois, si le cours dispensé dans l'annexe se situe en début ou en fin de temps scolaire, les élèves peuvent s'y rendre ou en revenir seuls, sous réserve de la délivrance d'une autorisation parentale. En ce qui

concerne le taux d'encadrement nécessaire, il revient au chef d'établissement de l'apprécier en fonction des situations locales.

## 30. PERSONNELS À L'ÉTRANGER

S (Q) n° 24992 du 4 mai 2000 (M. Emmanuel Hamel) : ouverture européenne de la fonction publique

Réponse (JO du 10 août 2000 page 2845) : le rapport du commissariat au Plan, "fonction publique : enjeux et stratégie pour le renouvellement", met effectivement l'accent sur la nécessité de favoriser l'ouverture européenne de la fonction publique. Cette ouverture est d'abord une obligation depuis que la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes a limité, pour l'administration, l'exception au principe de la libre circulation établie par l'article 48, § 4, du traité de Rome (art. 39, § 4, du traité d'Amsterdam), aux emplois impliquant, notamment, "une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique" (commission royale de Belgique, 26 mai 1982). Elle se présente également comme une opportunité de diversification des acquis professionnels pour les ressortissants français ainsi que pour l'ensemble des ressortissants communautaires pouvant exercer une fonction en qualité de fonctionnaire dans un État membre autre que leur pays d'origine. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comprend deux articles permettant aux citoyens de l'Union d'exercer

des fonctions, de façon permanente ou temporaire, dans la fonction publique française et constituée, en l'état, le cadre approprié afin de favoriser la poursuite de l'ouverture sans remettre en cause les principes qui la gouvernent. Ainsi, l'art. 5 bis dispose-t-il que "les ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation, directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques". Par ailleurs, l'article 5 quater ouvre la possibilité à ces mêmes ressortissants d'occuper des emplois publics par la voie du détachement (mobilité en cours de carrière), sous réserve, également, que les attributions soient séparables de l'exercice de la souveraineté ou ne comportent pas de participation, directe ou indirecte, aux prérogatives de puissance publique. Afin de favoriser l'ouverture européenne de la fonction publique, ces dispositions, en ce qui concerne aujourd'hui la poursuite de la mise en œuvre de l'article 5 bis, supposent toutefois de ne pas concevoir ladite ouverture de façon unique et homogène. Aussi, non seulement importe-t-il de prendre en compte l'ensemble des attributions et missions d'un corps au regard des notions de souveraineté et de prérogatives de puissance publique mais également de définir, pour les membres de chaque corps, le profil de carrière compatible avec celles-ci sur tout ou partie de son déroulement. C'est ainsi que, tout en préservant le préalable de l'accès à la fonction publique par concours pour les ressortissants communautaires, au même titre que pour les ressortissants français, il convient de ne pas exclure la possibilité de prévoir un déroulement de carrière différent pour un ressortissant communautaire,

dans le respect du principe qui réserve aux fonctionnaires nationaux l'exercice de la souveraineté et la participation aux prérogatives de puissance publique. Une large consultation vient d'être engagée auprès de tous les départements ministériels afin de nourrir les réflexions en cours sur cette question. S'agissant des dispositions de l'article 5 quater, le développement d'une mobilité entre États membres exige de proposer des solutions juridiques adaptées au constat que les fonctions publiques, au sein de l'Union, ont des périmètres et modes d'organisation pouvant être très différents d'un pays à l'autre. La France, au cours du second semestre 2000, assurera la présidence d'un groupe de travail dont les travaux, sur le thème de la mobilité en cours de carrière, feront l'objet d'un rapport discuté par les directeurs généraux de la fonction publique des quinze États membres lors de leur réunion semestrielle fixée à novembre prochain. Sur tous ces points, le Gouvernement demeure très attaché à ce que la question de la comparabilité des emplois publics entre États ne conduise pas à introduire des discriminations, à rebours, au détriment des fonctionnaires nationaux ni à l'égard des candidats à la mobilité. L'ensemble de ces dispositions permet, par conséquent, de favoriser l'ouverture européenne de la fonction publique dans le respect des principes fondamentaux du service public français qui président à son organisation et à sa gestion.

**AN (Q) n° 46352 du 15 mai 2000 (M. Jean-Claude Lenoir) : calcul des pensions des fonctionnaires détachés auprès d'un établissement à l'étranger**

Réponse (JO du 14 août 2000 page 4872) : depuis le 25 octobre 1998, date d'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 1606/98 du 29 juin 1998 modifiant le règlement n° 1408/71 relatif à la coordination des régimes de protection sociale, il est imposé au fonctionnaire déta-

ché dans un État membre de l'Union européenne qu'il soit également soumis à la législation de cet État en matière de retraite. De ce fait, les fonctionnaires détachés dans un de ces pays sont assujettis à une double cotisation de retraite, sans pouvoir prétendre au cumul des droits à pension pour une même période d'activité, conformément à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Pour remédier à cette situation et pour se conformer aux principes de la législation communautaire qui interdit tout obstacle à la libre circulation des personnes, de nouvelles dispositions législatives concernant les fonctionnaires détachés à l'étranger ont été préparées et soumises pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique. Ces nouvelles dispositions sont inspirées par la volonté de faire en sorte que le fait même de cotiser au régime spécial des fonctionnaires résulte du libre choix de chacun des fonctionnaires en position de détachement. En effet, les fonctionnaires concernés ne se verront plus imposer la retenue pour pension prévu à l'article L.61 du code des pensions. Ils pourront toutefois opter pour le maintien de ce prélèvement s'ils y trouvent intérêt. Dès lors, en cas de l'exercice de l'option, le fonctionnaire français se verra garantir, une fois à la retraite, des droits (pension française et pension étrangère) égaux à ceux qu'il aurait acquis en restant en poste en France. A défaut d'exercice de l'option, le fonctionnaire conservera le bénéfice intégral de sa pension étrangère et ne percevra une pension au titre du régime spécial que pour les seules périodes cotisées. Il s'agit d'assurer aux fonctionnaires détachés à l'étranger les mêmes droits en matière de pension et de progression de carrière qu'à leurs collègues du même corps restés en France. Ainsi les agents détachés à l'étranger seront-ils protégés contre les aléas liés à l'hétérogénéité des différents systèmes de protection sociale. Parallèlement, le plafonnement au niveau de la pension acquise au code des pensions civiles et militaires

de retraite en l'absence de détachement permettra de préserver la logique de la grille et l'équité entre agents en fonction de leur statut, quel que soit le lieu où ils ont exercé leurs fonctions. S'agissant des personnes en activité ayant exercé des périodes de détachement révolues à l'étranger, elles peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, tout en conservant le bénéfice de la garantie, au moment où elles liquideront leur pension, d'une retraite globale égale à celle qu'elles auraient perçue en restant en France. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà admis aujourd'hui à la retraite, ils seront autorisés à cumuler sans restriction les pensions française et étrangère. Aucune demande de remboursement au titre d'un trop-perçu ne leur sera faite. En tout état de cause, ils pourront demander que leur soient restitués les montants de leur pension dont le paiement avait été suspendu, au titre des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dès lors, s'il ne peut être question d'assimiler la retraite acquise localement à une retraite complémentaire, dans la mesure où le cumul de deux pensions pour une seule période d'activité serait de nature à porter atteinte à la conception statutaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions qui ont été soumises au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État permettront de concilier l'intérêt des agents concernés avec les principes d'égalité entre fonctionnaires et de libre circulation dans l'espace communautaire. Ces dispositions devraient être prochainement soumises à l'examen du Parlement.

À suivre...